



**Direction des Statistiques d'Entreprises**  
Département "Système Statistique d'Entreprises"  
Programme "Refonte des Statistiques Annuelles d'Entreprises"

**NOTE**

**Groupe de travail CNIS**  
**« Statistiques structurelles fondées sur les**  
**groupes d'entreprises et leurs sous-groupes »**

Dossier suivi par :  
Raoul Depoutot  
Tél. : 01 41 17 50 70  
Fax : 01 41 17 65 20  
Messagerie : raoul.depoutot@insee.fr

Paris, le 6 novembre 2006  
N° 58/E240

**Proposition d'orientation sur la gestion du secret statistique pour les unités**  
**statistiques**  
**« groupes de sociétés ou branches opérationnelles<sup>1</sup> »**  
version n°2 du 06/11/2006

**1. Le principe de la confidentialité statistique**

Le principe de la confidentialité statistique vise à empêcher la révélation à au moins un tiers d'une information individuelle (relative à une entreprise) à l'occasion de la publication d'un agrégat statistique.

Deux règles ont été mises en place ; elles doivent être vérifiées toutes les deux simultanément pour qu'un agrégat puisse être publié sans risque de divulgation d'une information individuelle :

- trois entreprises au moins doivent participer à l'agrégat
- aucune entreprise ne doit dominer l'agrégat de plus de 85%

La seconde règle est appelée critère de dominance.

Sans investigation complémentaire, un tel agrégat ne peut pas être diffusé.

Pour publier néanmoins une telle cellule (agrégat), il suffit soit de l'accord de l'entreprise ou des entreprises concernées, soit que les informations correspondantes soient déjà publiées par ailleurs. C'est notamment assez souvent le cas en matière de comptes sociaux, ceux-ci étant publiés auprès des

---

<sup>1</sup> :vocabulaire encore très provisoire

greffes des tribunaux de commerce. Cette mesure ne s'applique évidemment que si ce sont bien les chiffres publiés auprès des greffes qui sont repris dans la publication statistique et non pas la réponse effective de l'entreprise à l'enquête (dans le cas peu probable où les deux ensembles de chiffres ne seraient pas identiques).

## **2. Appliquer le principe de la confidentialité aux nouvelles unités entreprises**

Les principes de confidentialité statistique rappelés ci-dessus s'appliquent en pratique aux entreprises définies comme des sociétés juridiques (unités légales).

Afin de respecter l'esprit du principe de confidentialité statistique, il est proposé, en cas de redéfinition des unités entreprises, d'appliquer ce principe de confidentialité aux nouvelles unités entreprises, indépendamment de leur réel statut juridique.

On conçoit aisément que si à l'avenir, dans le domaine de la statistique, l'entreprise n'était plus systématiquement équivalente à l'unité légale mais dans certains cas définie comme une consolidation de sociétés en groupes ou sous-groupes, la dispersion entre les petites unités et les grandes s'accroîtrait, et les grandes unités (entreprises) franchiraient plus souvent le seuil de dominance (85% de l'agrégat).

## **3. Une légère augmentation du nombre de cellules confidentielles à prévoir**

On trouvera en annexe une simulation relative à l'impact probable de l'agrégation en groupes, qui indique l'impact de cette agrégation sur la fréquence des agrégats potentiellement confidentiels. Dans l'hypothèse où ce serait plus vraisemblablement le sous-groupe ou la branche opérationnelle qui constituerait le niveau "entreprise" au sein des groupes, ces simulations permettent alors de disposer d'un majorant en termes de nombre d'agrégats (cellules) qui deviendraient confidentiels demain alors qu'ils ne le sont pas aujourd'hui.

Il est important alors de souligner que ce majorant du nombre d'agrégats qui deviendraient automatiquement confidentiels en appliquant mécaniquement les actuelles règles de la confidentialité statistique aux nouvelles unités entreprises demeure très raisonnable : 12 classes Naf700 et 3 secteurs Nes14 (cf. annexe).

Pour autant, des initiatives pourraient être prises de façon formalisée qui pourraient réduire encore ce nombre.

## **4. Des pistes à explorer**

L'examen de ces pistes nécessitera dans une première phase le concours de l'unité en charge à l'Insee de l'application des règles de confidentialité.

- pour les caractéristiques les moins affectées par la consolidation (emploi, salaires, valeur ajoutée, investissement

On peut considérer que pour ces caractéristiques la donnée consolidée est une pure addition de données « sociétés », données qui sont publiées et agrégées



selon des périmètres de groupes qui sont eux-mêmes publiés auprès des greffes des tribunaux ou auprès des comités de groupe pour les groupes d'une certaine taille. Il ne devrait donc pas y avoir divulgation indirecte d'information par un tel procédé.

- pour les caractéristiques non additives

Il s'agira essentiellement d'informations fournies par certains groupes – les plus importants – dans le cadre des profilages que devrait conduire le système statistique d'entreprise si demain il était décidé de retenir ces nouvelles unités statistiques ; ces profilages devant permettre de définir au mieux les entreprises au sein des groupes profilés.

C'est dans le cadre-même de ces opérations que l'application des principes de confidentialité devrait être examinée avec les responsables du groupe ; des accords spécifiques pourraient alors être conclus comme c'est déjà le cas aujourd'hui avec de très grandes sociétés juridiques.

Il s'agirait donc de revenir au principe même de la confidentialité : l'objectif est de ne pas nuire à l'entité économique répondante. A ce titre, la divulgation de certaines informations non sensibles ne peut être considérée comme contraire aux obligations légales françaises (loi 51-711 du 7 juin 1951) ou européennes (règlement EU 322/97).

Il est proposé que les travaux en matière de gestion de la confidentialité soient conduits lorsque le principe du déploiement de ces nouvelles unités statistiques sera décidé. Ils seront alors présentés au comité du secret, afin d'avaliser directement les propositions ou de constituer à ce moment un groupe de travail spécialisé sur le sujet.



- Annexe -

**simulation de l'impact sur les critères de confidentialité statistique de la consolidation des unités légales en unités groupes**

(Extrait de la note 119/E220/2006)

**I- LA METHODE DE SIMULATION**

Il s'agit de dénombrer les secteurs pour lesquels la règle usuelle de confidentialité s'applique (minimum 3 unités ou dominance à 85 %), selon que l'on utilise comme unité statistique l'unité légale ou le groupe d'entreprise.

**1. Année et champ de référence** : 2003 - tous secteurs.

**2. Règles du secret statistique - Variable utilisée**

Le secret statistique est calculé sur les effectifs salariés moyens de Suse (fichier Ficus).

Dans les tableaux, les deux règles sont distinguées : la règle des moins de 3 unités et la règle des plus de 85 %.

Nomenclatures utilisées : NES 16, 36 et 114 et en NAF 700.

**3. Les unités statistiques**

Trois unités statistiques sont distinguées, fondées sur :

- A les unités légales (USL)
- B les groupes en France (USG)
- C les groupes français dans le monde (USGC)

A - L'unité statistique légale (USL) assimile à une entreprise chaque personne morale ou physique enregistrée dans le répertoire SIRENE.

B - L'unité statistique fondée sur le groupe (USG) est définie comme suit :

- pour les entrepreneurs individuels (personnes physiques) et les sociétés non contrôlées par un groupe, l'entreprise correspond à la personne physique ou morale.
- pour les sociétés qui font partie d'un groupe : on remplace l'ensemble des sociétés résidentes de chaque groupe par une seule entreprise, qui reprend l'activité économique de l'ensemble de ces sociétés. À chaque entreprise est affectée la somme des variables - ici l'effectif salarié - de toutes les sociétés (filiales et tête)<sup>2</sup>. L'activité principale des entreprises ainsi constituées est calculée à partir des données des sociétés selon une méthode présentée ailleurs.

C - La troisième unité statistique (USGC) se distingue de la deuxième par le fait que : seuls les groupes français sont retenus ; si le groupe a une dimension mondiale, ses effectifs dans le monde servent de base aux calculs. Dans ce cas, la référence n'est plus l'ensemble de l'activité économique résidente des

---

<sup>2</sup> : à défaut de disposer d'informations consolidées

entreprises, mais l'ensemble de l'activité économique mondiale des entreprises sous contrôle français.

#### 4. Sources utilisées

- La base SUSE (Ficus) pour le champ total et pour les effectifs salariés
- Le fichier LiFi<sup>3</sup> pour la détermination du contour des groupes et de leur activité
- La base des comptes consolidés, qui fournit les effectifs mondiaux des groupes

## II- LES RESULTATS DE LA SIMULATION

### II.1 : résultats d'ensemble

Aucun secteur de Nes16 n'est en secret, quelle que soit l'unité statistique retenue. En Nes36, seule la Production de combustibles et carburants passe en secret pour les USGC selon la règle des 85 %.

**Tableau 1 : récapitulatif du nombre de secret selon les unités statistiques**

Cause du secret :	Nombre de secteurs en secret en naf 700		
	USL	USG	USGC
Moins de 3 unités	4	6	6
Plus de 85 %	24	35	47
< 3 & > 85 %*	2	3	3
<b>Total secteurs</b>	<b>26</b>	<b>38</b>	<b>50</b>
	<b>Nombre de secteurs en secret en NES 114</b>		
Cause du secret :	USL	USG	USGC
Moins de 3 unités	1	1	1
Plus de 85 %	5	7	11
< 3 & > 85 %	1	1	1
<b>Total secteurs</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>11</b>

\* En NAF 700, deux secteurs sont mis en secret à la fois parce qu'ils comportent moins de trois USL et parce que l'une d'elles emploie plus de 85 % des effectifs salariés.

### II.2 : résultats par secteur

En NES114 comme en NAF700, les secrets portent sur : les transports, le courrier, les minerais, le nucléaire, le tabac et l'automobile.

<sup>3</sup> : qui comprend les enrichissements par les informations publiées auprès des greffes



**Tableau 2 : les secteurs en secret en NES 114**

Activité	Code de secret		
	USL	USG	USGC
<b>Secret de moins de 3 unités</b>			
KF Transport spatial	S3	S3	S3
<b>Secret de plus de 85 %</b>			
BF Industrie du tabac	S85	S85	S85
EB Fab. d'équipements automobiles			S85
FC Fab de verre, articles en verre			S85
FO Industrie du caoutchouc			S85
GC Extraction de minerais d'uranium	S85		
GD Cokéfaction et ind. nucléaire		S85	S85
GG Captage, traitement et distr. des eaux		S85	S85
KA Transports ferroviaires	S85	S85	S85
KE Transports aériens		S85	S85
KF Transport spatial	S85	S85	S85
NA Activités de poste et de courrier	S85	S85	S85
NK Assainissement, voirie et gestion déchets			S85

En NAF 700, le nombre de secteurs en secret augmente, naturellement, avec la taille des unités statistiques.

